

Les périodes d'attente aux frontières sont-elles du temps de travail ou de disponibilité ?

Réponse courte

Les périodes d'attente aux frontières sont qualifiées de **temps de disponibilité**, conformément à l'art. 21.1.3 de la CCT Transports et Logistique. Elles ne sont donc **pas** du temps de travail effectif et n'entrent pas dans le calcul des heures supplémentaires ni dans la durée maximale de 48 ou 60 heures.

Toutefois, elles sont comptabilisées dans l'amplitude maximale de 13 heures (art. 33). Si le chauffeur doit accomplir des formalités administratives actives pendant l'attente, cette partie redevient du **temps de travail effectif** au titre de l'art. 19.1.4.

Définition

L'**attente aux frontières** désigne le temps passé par le conducteur à un poste-frontière ou un point de contrôle en attendant l'autorisation de poursuivre sa route. La CCT la classe dans le **temps de disponibilité** car le chauffeur n'exerce pas d'activité professionnelle active mais ne dispose pas librement de son temps, restant à proximité de son véhicule.

Conditions d'exercice

La qualification de l'attente aux frontières dépend de l'activité du chauffeur pendant cette période.

Situation	Qualification
Attente passive à la frontière	Temps de disponibilité (art. 21.1.3)
Formalités douanières actives	Temps de travail effectif (art. 19.1.4)
Contrôle des documents par le chauffeur	Temps de travail effectif (art. 19.1.4)
Attente libre (départ possible)	Temps personnel — ni travail ni disponibilité
Interdiction de circulation temporaire	Temps de disponibilité (art. 21.1.4)

Modalités pratiques

L'enregistrement correct de l'attente aux frontières est essentiel pour la conformité aux contrôles.

Point pratique	Détail
Tachygraphe	Mode disponibilité pendant l'attente passive
Basculement	Passer en mode travail si formalités actives
Amplitude	L'attente s'impute sur les 13h d'amplitude
Heures supplémentaires	Non comptabilisée comme temps de travail effectif
Rémunération	Selon le contrat ou l'accord d'entreprise
Frais de route	Les indemnités de repas restent dues si conditions remplies

Pratiques et recommandations

Basculer le tachygraphe en mode « disponibilité » dès l'arrivée au poste-frontière et repasser en mode « travail » si le chauffeur doit accomplir des formalités douanières actives (présentation de documents, contrôles physiques).

Anticiper les temps d'attente aux frontières dans la planification des tournées pour ne pas dépasser l'amplitude maximale de 13 heures, même si ces périodes ne sont pas du temps de travail effectif.

Documenter les heures d'arrivée et de passage effectif à chaque frontière pour justifier la qualification en disponibilité en cas de contrôle de l'ITM.

Prévoir les frais de route applicables lorsque l'attente prolongée aux frontières maintient le chauffeur en déplacement continu pendant 6 heures ou plus (indemnité de repas de 9,50 € à l'étranger selon l'art. 31).

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 21.1.3 de la CCT Transports et Logistique	Attente aux frontières = temps de disponibilité
Art. 21.1.4 de la CCT Transports et Logistique	Interdiction de circulation = temps de disponibilité
Art. 19.1.4 de la CCT Transports et Logistique	Formalités administratives = temps de travail effectif
Art. 33 de la CCT Transports et Logistique	Amplitude maximale (13h)
Art. 31 de la CCT Transports et Logistique	Frais de route à l'étranger

L'attente aux frontières est fréquente dans le transport international au départ du Luxembourg. Bien que classée en disponibilité, elle consomme l'amplitude journalière. Une attente prolongée peut donc obliger le chauffeur à écourter sa conduite pour respecter les 13 heures d'amplitude.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.